

auteur, elle intéresse la société tout entière. N'est-ce pas grâce aux œuvres enfantées par le génie que notre pays a marché le premier dans les voies de la civilisation ? C'est par là que nous avons su prendre et garder le premier rang dans le monde. (Très bien ! très bien !)

De ces deux propriétés, quelle est la plus protégée ? Apparemment la propriété intellectuelle, qui intéresse la grandeur même de la nation ? Nullement, et au lieu de lui reconnaître un droit, on dit à celui qui fait la gloire de son pays : On va vous donner l'aumône. Est-ce juste ? Est-ce acceptable ? La raison ne se révolte-t-elle pas contre une pareille situation ?

Oui, sans doute, le premier mobile des écrivains, des artistes, doit être le sentiment de la gloire ; mais si à la gloire peuvent se rattacher quelques avantages matériels, faut-il craindre que le génie n'abandonne son œuvre, ne rêvant plus qu'une caisse bien remplie ? Il n'en saurait être ainsi en France. Il y a là, d'ailleurs, un droit sacré à respecter et à faire respecter. Ne discutons pas la reconnaissance envers le génie, cela ne serait ni juste ni bon, et c'est pour cela que la loi est mauvaise. (Vive approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. EUGÈNE PELLETAN. La propriété littéraire est-elle une propriété ?

Après l'éloquent discours de M. Marie, il reste peu de chose à dire. Cependant, comme membre de la commission et de la majorité de cette commission, l'honorable membre croit devoir apporter dans toute leur étendue et dans toute leur vigueur les arguments qui ont déterminé ses convictions. Il les trouve un peu affaiblis dans le rapport rédigé par un membre de la minorité.

M. NOUBEL. Je demande la parole.

M. EUGÈNE PELLETAN. La propriété littéraire est-elle une propriété ? Doit-elle avoir des prérogatives et les garanties de toute autre propriété ? Là est la question. Or, voici un écrivain qui a médité une œuvre dans le silence du cabinet. Aussi longtemps qu'il la garde en manuscrit, il peut la léguer, il peut même en tirer un bénéfice en en donnant lecture à un auditoire payant, comme cela se pratique en Angleterre.

Ainsi donc la propriété en manuscrit est entière. Sur ce point, pas de contestation. Mais que l'écrivain publie cette œuvre solitaire et stérile tant qu'elle demeure dans son tiroir, qu'il serve, qu'il enrichisse sa patrie et même l'humanité tout entière, qu'elle récompense reçoit-il ? Aussitôt on le dépouille. La propriété change de caractère. Elle sort de sa main pour retomber dans le domaine public. Il y a là un miracle de transformation absolument incompréhensible.

L'écrivain, dit-on, a pris son œuvre dans le domaine commun de l'humanité ; il a eu pour collaborateur l'humanité toute entière ; il y a dans son travail une portion impersonnelle qu'il doit restituer à la communauté.

Soit ; mais si l'auteur a puisé son livre au fond commun, le peintre y a puisé son tableau ; si l'auteur a bénéficié de tous les aïeux de sa pensée, le peintre n'a-t-il pas bénéficié de tous les grands génies qui lui ont enseigné son art ?

Comment méconnaître pour l'un ce que l'on a reconnu pour l'autre ? Sans doute l'homme n'est pas isolé dans le temps et dans l'espace ; il y a une solidarité, une intimité même entre toutes les générations. L'invention de l'écriture a créé la conversation perpétuelle des morts